



ORDONNANCE
DU ROY,

*Portant réunion du corps des Galères à celui de
la Marine.*

Du 27 Septembre 1748.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant considéré qu'il étoit du bien de son service de réunir le corps des Galères à celui de la Marine, pour ne former à l'avenir qu'un seul corps de Marine, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LA charge de Général des galères demeurera éteinte & supprimée, de même que celle de Lieutenant général des galères.

I I.

LES Chefs d'escadre, Capitaines & autres Officiers de galères, employez par commissions & brevets, seront incorporez au corps de la marine, où ils prendront rang suivant leur grade & suivant la

A

92

date de leurs commissions ou brevets, immédiatement après ceux des vaisseaux de même date & de même grade, & ils serviront sous les mêmes dénominations que dans la marine, de Chefs d'escadre des armées navales, Capitaines, Lieutenans & Enseignes de vaisseau, sans être tenus de présenter d'autres commissions ou brevets, ni de prendre l'attache de l'Amiral à ceux dont ils sont pourvus, Sa Majesté les en dispensant, & voulant qu'ils soient reconnus esdits grades & rangs en vertu desdites commissions & brevets & de la présente ordonnance.

I I I.

LESDITS Officiers seront employez indistinctement à l'avenir dans les ports & à la mer, tant sur les vaisseaux que sur les galères, sans être affectez à aucun port ni à aucun bâtiment en particulier, & ils se rendront d'un département à un autre, suivant les ordres particuliers qui leur seront donnez.

I V.

LA compagnie des Gardes de l'étendart sera & demeurera supprimée; les Officiers de ladite compagnie prendront leur rang dans la marine suivant leurs grades, & les Gardes de l'étendart seront incorporez dans la compagnie des Gardes du pavillon.

V.

LES compagnies franches des galères seront & demeureront supprimées, & il en sera formé dix-huit compagnies franches de la marine, de cinquante hommes chacune, commandées par des Lieutenans de vaisseau; lesquelles compagnies n'étant plus affectées à aucun corps de bâtiment, rouleront d'un département à un autre, & feront le service dans les ports & à la mer comme les autres compagnies franches de la marine.

V I.

LES galères étant des bâtimens affectez à la marine, celles qui seront armées prendront à la mer avec les vaisseaux, le rang des Officiers qui les commanderont, & un Capitaine plus ancien qui montera une galère, commandera à un moins ancien qui monteroit un vaisseau, & ainsi des vaisseaux avec les galères.

V I I.

IL n'y aura plus à l'avenir de différence pour la forme ni pour

la couleur entre les pavillons des vaisseaux & ceux des galères, qui seront blancs comme dans la marine, & arborez aux mêmes mâts, suivant les grades; Sa Majesté voulant que les galères portent un mât d'artimon lorsqu'elles seront commandées par des Lieutenans généraux ou des Chefs d'escadre de ses armées navales, & les gaillardets au haut des mâts de maître & de trinquet des galères seront remplacés par des girouettes de couleur blanche.

V I I I.

LES Officiers de port & de plume, constructeurs, maîtres d'ouvrages, maîtres de sciences & arts, officiers des hôpitaux, & autres entretenus pour les galères, serviront sur le même pied & sous les mêmes dénominations que dans la marine.

I X.

IL en sera de même des bas Officiers ordinaires & extraordinaires employez pour les galères, lesquels serviront sur le même pied & sous les mêmes dénominations que les Officiers mariniens employez dans la marine; à l'exception néanmoins des comites & sous comites, argousins, sous-argousins & pertuisaniers, lesquels ne changeront point de dénomination, & continueront par rapport aux chiourmes, leurs mêmes fonctions.

X.

LES mariniens de rame seront & demeureront supprimés, & lors des armemens des galères ils seront remplacés par des matelots: il sera à cet effet choisi dans chaque port, suivant les galères qui y seront destinées, un nombre suffisant de matelots, lesquels seront particulièrement affectés à la navigation des galères.

X I.

TOUTES les galères dans les ports seront désarmées entièrement, & les chiourmes seront gardées à terre dans des bagnes, salles de force ou autres lieux qui seront destinés pour les renfermer.

X I I.

LES galères désarmées seront remises à la charge des Officiers de port comme les vaisseaux & frégates, & il y sera établi des gardiens pour les garder & en prendre soin.

X I I I.

LES Intendants ou Ordonnateurs auront la police des bagnes

& salles de force, & ils préposeront les commissaires, écrivains, comites, sous-comites, argoufins, sous-argoufins, pertuisaniers & autres bas Officiers nécessaires pour la faire observer dans tous ses points.

X I V.

IL fera cependant établi des corps-de-gardes de soldats de la marine à la principale porte des bagnes & autres lieux où il y aura des forçats renfermez, afin qu'il soit veillé dans le dehors à ce que les forçats ne puissent s'évader, & pour prêter main-forte, à la réquisition des comites & argoufins, en cas de révolte dans l'intérieur.

X V.

POUR cet effet les sentinelles seront posées, tant à la porte du corps-de-garde, que dans les autres endroits qui seront jugez nécessaires, & les consignes seront réglées par le Commandant de la marine de concert avec l'Intendant ou Ordonnateur.

X V I.

IL n'y aura d'officier de la marine de garde auxdits corps-de-gardes, qu'avec un nombre de cinquante soldats & au dessus, mais avec un moindre nombre ce sera un Capitaine d'armes qui commandera la garde.

X V I I.

SI par le défaut de bagnes ou autres établissemens à terre il est estimé nécessaire de laisser des chiourmes à bord des galères, ou d'en loger à bord des vaisseaux hors de service, lesdites galères & vaisseaux seront regardez comme les bagnes, & les Intendans ou Ordonnateurs en auront la police de la même manière qu'il est expliqué pour les bagnes & salles de force établies à terre.

X V I I I.

LE partage des chiourmes ne sera plus fait à l'avenir par divisions de galères, mais dans tous les ports où il y aura des chiourmes, il sera dressé au commencement de chaque année un état général des forçats & esclaves, lequel sera divisé en trois classes pour la vogue, & en deux rôles, l'un des rebutez & l'autre des invalides; la première classe comprendra les hommes de haute taille, forts & robustes, propres pour être vogue-avant & apostis; la deuxième comprendra ceux d'une moindre taille & force, propres pour être tiercerols & quarterols; & la troisième comprendra tous les autres forçats propres

5

seulement pour les basses vogues ; le rôle des rebutez comprendra tous les forçats qui par leur trop petite taille ou par quelques infirmités ne seront pas propres pour la vogue, mais qui le seront pour les travaux & ouvrages dans l'arsenal : & enfin le rôle des invalides sera composé seulement des forçats & esclaves qui se trouveront absolument incapables de rendre aucun service ni à la mer ni dans le port.

X I X.

IL sera procédé au partage des chiourmes dans la forme ci-dessus par les officiers de port, commissaires & contrôleurs, médecins & chirurgiens de la marine, en présence & par ordre de l'Intendant ou Ordonnateur de chaque port.

X X.

CET état de partage des chiourmes dans chaque port sera adressé au Secrétaire d'état ayant le département de la marine, afin que sur l'examen du nombre de forçats de chaque classe, il puisse connoître si les chiourmes se trouvent suffisamment assorties dans les différens ports pour les armemens des galères ou autres travaux projetez.

X X I.

LE bureau général de la matricule des chiourmes sera tenu à la suite du Secrétaire d'état ayant le département de la marine ; & étant nécessaire pour le bon ordre que les numéros des forçats soient suivis sans distinction des ports, ces numéros seront donnez au bureau général de la matricule des chiourmes, sur les listes qui y seront envoyées des ports à mesure que les forçats y arriveront, lesquelles listes seront renvoyées dans les ports après que l'enregistrement en aura été fait audit bureau général : les sentences de condamnation des forçats seront présentées par les Capitaines des chaînes aux bureaux des commissaires des chiourmes dans les ports, pour en être pris extrait ; & elles seront ensuite remises auxdits Capitaines des chaînes pour être rapportées & déposées audit bureau général.

X X I I.

LORS de l'armement des galères, la chiourme sera formée pour chaque galère au bureau du Commissaire de la marine ayant le détail des chiourmes, suivant le nombre de forçats de chaque classe qui sera nécessaire ; cette formation & les remplacemens à mesure que des forçats viendront à tomber malades avant le départ des galères, seront

faits de concert avec le Commandant de chaque galère, de la même manière que se font la formation des équipages & les remplacemens des matelots servant sur les vaisseaux, par le Commissaire chargé du bureau des classes & armemens.

X X I I I.

LES comites & sous-comites, argoufins, sous-argoufins & pertuisaniers qui seront embarquez sur les galères armées, y seront chargez & feront le même service auquel ils ont été jusqu'à présent destinez lors des campagnes des galères.

X X I V.

LES forçats seront nourris dans les bagnes & salles de force, à la même ration que sur les galères dans le port.

X X V.

ILS seront employez de deux semaines l'une & à tour de rôle, aux travaux de fatigue des arsenaux, suivant les ouvrages auxquels ils pourront être destinez.

X X V I.

IL continuera d'être accordé des forçats pour les manufactures utiles à la marine, établies & à établir dans les différens ports.

X X V I I.

IL sera permis aussi aux fabriquans & artisans des villes où il y aura des galères, de prendre des forçats pour travailler chez eux, aux conditions qui leur seront prescrites & aux soumissions usitées pour la sûreté desdits forçats.

X X V I I I.

IL pourra être établi des barraques en dehors des bagnes, où les forçats pourront travailler de leur métier & faire vendre les ouvrages qu'ils auront faits dans les bagnes & salles de force, les jours qu'ils n'auront point été destinez à la fatigue de l'arsenal.

X X I X.

LES forçats, ouvriers dans les barraques, & ceux travaillant en ville, ne pourront être exempts de la fatigue de l'arsenal à leur tour sur le rôle, qu'en payant un autre forçat pour remplir leur service, & ce payement sera fixé au moins à cinq sols.

X X X.

LE principal service des chiourmes devant au surplus être celui de la mer, Veut Sa Majesté que chaque année, si les circonstances le permettent, il soit armé quelques galères dans chacun des ports où elles seront distribuées, afin d'entretenir dans ce service les anciennes chiourmes & d'y former les nouvelles.

X X X I.

ET au défaut d'armement des galères il sera établi pendant les mois de juin, juillet, août & septembre une ou deux galères d'exercice dans chaque port, suivant le nombre de chiourmes qui s'y trouvera, lesquelles seront relevées mois par mois; de manière que tous les forçats propres à la vogue, qui seront dans le port, ayent été exercés pendant un mois, tant au séjour sur la galère qu'à la fatigue de la rame & autres manœuvres; lesdites galères ne seront point regardées comme étant armées, & le service d'exercice y sera fait sous la conduite des officiers de port.

X X X I I.

LES chiourmes sur lesdites galères seront exercées tous les jours pendant deux heures, tant par les Officiers de port que par un Lieutenant & un Enseigne du département, qui seront nommez de garde à cet effet par le Commandant du port, sçavoir, une heure le matin à la vogue & une heure l'après-midi aux autres manœuvres où elles peuvent être employées en galère.

X X X I I I.

LESDITES chiourmes seront dispensées pendant leur mois d'exercice, de la fatigue de l'arsenal, & pourront s'occuper hors des heures d'exercice, à divers ouvrages à leur profit, moyennant quoi il ne leur sera donné que la ration ordinaire dans le port.

X X X I V.

LE service & la police des galères sera réglé à commencer du premier du mois de janvier prochain, conformément à la présente ordonnance, & en suivant d'ailleurs les ordonnances & usages des vaisseaux, à l'exception de ce qui sera particulier aux galères, comme les saluts de la voix, la garde, les peines, l'habillement & la

nourriture des chiourmes, sur quoi l'on aura recours aux anciennes ordonnances des galères en ce qui n'y est pas dérogé par la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, Capitaines, Commissaires, Lieutenans, Enseignes & autres Officiers de la marine, de tenir la main & de se conformer, chacun en droit foi, à l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Versailles, le vingt-sept septembre mil sept cens quarante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE
Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roy ci-dessus, à nous adressée avec ordre de tenir la main à son exécution: Mandons aux Vice-amiraux Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'escadre, Commissaires généraux, Capitaines, Commissaires, Lieutenans, Enseignes & autres Officiers de la marine qu'il appartiendra, de la faire exécuter, chacun en droit foi, suivant sa forme & teneur; & ordonnons aux Officiers d'Amirautés de la faire enregistrer à leur Greffe. FAIT à Fontainebleau, le huit octobre mil sept cens quarante-huit. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par son Altesse sérénissime. *Signé* ROMIEU.

